



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, à des fins scientifiques, de 50 spécimens adultes de l'espèce animale protégée *Lacerta vivipara* (Lézard vivipare), en août et septembre 2014, sur la commune de Paimpont

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2_4° et R. 411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 autorisant M. Benoît Heulin, chargé de recherche du CNRS à la station biologique de Paimpont (35380), à capturer temporairement 80 spécimens adultes (60 femelles et 20 mâles) de l'espèce animale protégée *Lacerta vivipara* (Lézard vivipare), soit 30 spécimens en octobre 2012, et 50 autres en août et septembre 2013, sur le territoire de la commune de Paimpont, dans le cadre de la thèse de doctorat en biologie animale que M. Thomas Foucart, étudiant à l'Université de Rennes 1, effectue sous sa direction ;

Vu la demande, en date du 14 mars 2014, par laquelle M. Benoît Heulin sollicite, de nouveau, dans le cadre de la dernière année de cette thèse, l'autorisation de capturer temporairement 50 spécimens adultes (30 femelles et 20 mâles) de l'espèce *Lacerta vivipara* (Lézard vivipare), en août et septembre 2014, sur le territoire de la commune de Paimpont ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, en date du 9 juillet 2014 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 11 juillet 2014 au 26 juillet 2014 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 30 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Pierrick Domain, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de M. Pierrick Domain, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 février 2014, portant subdélégation de signature aux chefs de services et chefs de services territoriaux de la Direction départementale ;

Considérant que cette demande vise à permettre d'achever la thèse de doctorat en biologie animale que M. Thomas Foucart, étudiant à l'Université de Rennes 1, réalise sous la direction de M. Benoît Heulin, chargé de recherche du CNRS à la station biologique de Paimpont (35380) ;

Considérant qu'il s'agit d'une seconde demande d'autorisation de capture temporaire pour la même espèce animale protégée, sur le même site, et pour le même objet, faisant suite à celle qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que cette action s'inscrit dans la poursuite d'une étude pluriannuelle visant à comparer les caractéristiques génétiques, anatomiques, physiologiques et métabolique de la reproduction entre les formes vivipares (présentes en Bretagne notamment) et ovipares (Pyrénéo-ibérique et Italie) de cette espèce de lézards ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre d'une thèse de biologie réalisée sous sa direction, M. Benoît Heulin, chercheur du CNRS à la station biologique de Paimpont (35380), et M. Thomas Foucart, étudiant à l'Université de Rennes 1, sont autorisés à capturer temporairement 50 spécimens adultes (30 femelles et 20 mâles) de l'espèce animale protégée *Lacerta vivipara* (Lézard vivipare).

Article 2 – Les individus seront capturés à la main, durant les mois d'août et de septembre 2014, sur le territoire de la commune de Paimpont. Ils seront maintenus en observation dans les élevages de la station biologique de Paimpont jusqu'en juin 2015, où ils seront relâchés sur leur lieu d'origine. En revanche, leurs progénitures, issues de cette expérimentation, ne pourront être introduites dans le milieu naturel, excepté sur autorisation, demandée conformément à l'article R. 411-31 du code de l'environnement.

Article 3 - L'ensemble de ces opérations devra faire l'objet d'un rapport annuel de suivi, qui sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (Service du patrimoine naturel) et à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité).

Article 4 - La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir d'autres autorisations, éventuellement nécessaires, pour réaliser ces captures.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Paimpont, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la station biologique de Paimpont, M. Benoît Heulin, chargé de recherche du CNRS dans cette station, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement en Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 11 AOUT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La chef du pôle politique de l'eau,
planification, nature

Martine PINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

